

*Slavica Janojlić,  
Juriste de l'entreprise publique  
"Elektroistribucija-Beograd" de Belgrade*

## **Le fonctionnement des associations Françaises**

*Il n'est pas bon d'être trop libre.*

Pascal

On aurait pu croire que les rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 allaient intégrer le droit à l'association. La peur de prolonger les corporations et les confréries de l'Ancien Régime était encore vivace. La liberté de la presse a été reconnue dès 1881, celle du groupement syndical en 1884, il faudra attendre 1901 pour que la liberté de s'associer soit possible. Pierre Waldeck-Rousseau a été l'un des grands artisans de cette avancée démocratique. Vingt années de joutes parlementaires et trente-deux avant-projets de lois ont été nécessaires avant son adoption. L'article premier de la loi stipule que "l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que le partage des bénéfices".<sup>1)</sup> Une association peut donc être une entreprise à visée commerciale, mais sans redistribution des bénéfices.

Depuis quelques années les associations sont de plus en plus présentes dans la économique et sociale en France. Plus que jamais, dans un contexte social où l'emploi est étreint, le rôle des associations est capital dans l'organisation de leur société.

Le terme de "fonctionnement" désigne l'activité de l'association, mais aussi les moyens dont elle peut se doter pour atteindre le but statutaire qu'elle s'est fixée.

Ainsi, la première partie de cet ouvrage est consacrée aux organes qui composent l'association, alors que les suivants envisagent les moyens humains et financiers.

---

1. Voir l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 (D.P.1901.4.105.).

### Les organes

Les statuts des associations fixent librement les organes de gestion et leurs pouvoirs. La seule obligation consiste en la nomination d'un représentant, personne physique exerçant les droits de l'association.

En règle générale, les statuts s'inspirent des pratiques relevées dans les sociétés commerciales, prévoient la nomination des membres d'un conseil d'administration par l'assemblée générale. Ce conseil choisit alors, parmi ses membres, un bureau. Le conseil d'administration est l'organe collégial de direction, réunissant l'ensemble des dirigeants de l'association, et il est chargé d'appliquer les orientations dégagées par l'assemblée de membres et de veiller au bon fonctionnement de l'organisme. Il est communément appelé "conseil d'administration", mais les statuts sont libres de lui donner une autre dénomination: conseil exécutif, comité directeur, comité de direction etc.

Dès lors que l'association constitue une personne morale, elle doit comporter au moins deux personnes qui, "à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction."<sup>2)</sup> Généralement, ces responsabilités sont confiées à un conseil d'administration collégial, en premier lieu, et à bureau composé de dirigeants disposant d'une fonction précise, en second lieu.

Les conditions de désignation des administrateurs sont définies par les statuts et toute formule est possible: élection, désignation d'administrateurs siégent de droit, nomination statutaire, cooptation, etc.

Ainsi, les premiers administrateurs sont souvent désignés soit statutairement, soit par l'assemblée générale constitutive par ou parmi les membres fondateurs de l'association. Dans le premier cas, ils ne sont donc pas élus. Il est possible de prévoir qu'au terme d'une période transitoire ils remettent leur mandat lors de la première assemblée générale ordinaire. Il est alors procédé à des élections selon les règles prévues par les statuts.<sup>3)</sup>

Les attributions du conseil d'administration sont déterminées par les statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante de l'association et il agit de manière indépendante, mais il ne peut effectuer un acte réservé statutairement à l'assemblée générale.

Les dirigeants d'une association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales représentées par des personnes physiques.<sup>4)</sup> Si les mineurs peuvent être élus au conseil d'administration et participer à l'action de l'association, ils ne peuvent pas la représenter ni s'occuper de sa gestion financière.

En général, les dirigeants de l'association sont bénévoles. En revanche, les dirigeants peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont supportés pour le compte de l'association.

2. Voir l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

3. Brigitte Clavagnier, Rédiger, analyser les statuts de votre association, Les éditions JURIS service, 1995, p.42.

4. Patrick Frotée, Créer Animer Gérer Dissoudre une Association, Maxima, Paris, 1999, p.47.

Le conseil d'administration élira, au scrutin secret, parmi ses membres un bureau qui comprend: un président, un ou plusieurs vice-président (si besoin), un secrétaire et (s'il y a lieu) un secrétaire adjoint, un trésorier et (si besoin) un trésorier adjoint.

Les pouvoirs du président sont définis par les statuts. Mais, d'une façon générale, on estime que le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. Il effectue les paiements et il est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Un dirigeant peut être amené à quitter ses fonctions pour diverses raisons: décès, démission, arrivée du terme, etc.

Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction doivent être déclarés à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, dans un délai de trois mois, pour être opposables aux tiers. Il n'y a pas lieu de publier cette information au Journal officiel. Par contre, elle doit être consignée sur le registre spécial détenu au siège social. La date du récépissé de déclaration modificative doit y être portée.<sup>5)</sup>

La responsabilité des dirigeants est la contrepartie des pouvoirs qu'ils détiennent dans l'association. Leurs décisions, leurs actions sont susceptibles de causer des dommages à des tiers, à des membres de l'association ou à l'organisme lui-même.

Les membres du conseil d'administration ou du bureau sont des organes de l'association. En principe, lorsqu'un dirigeant cause un dommage à un membre ou à un tiers, c'est l'association qui doit réparation. Toutefois, la responsabilité personnelle du dirigeant peut être également invoquée par la personne qui la subit le dommage. Il faut alors que la faute imputée au dirigeant soit vraiment étrangère à ses fonctions.

Même si, comme nous venons de voir, l'association doit souvent assumer à l'égard des tiers les conséquences des dommages provoqués par les décisions de ses dirigeants, cela n'exclut pas qu'elle puisse engager la responsabilité de ses derniers en cas de faute dans l'exécution de leur mandat.<sup>6)</sup>

Les statuts d'une association de la loi de 1901 peuvent prévoir la nomination d'un conseil de surveillance. Les associés qui le composent auront pour mission de contrôler l'activité des administrateurs et dirigeants. Il rendra compte de sa mission lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale est l'organe central de l'association. Elle réunit l'ensemble des membres, définit les grandes orientations à suivre et contrôle le travail des dirigeants. Mais

5. Voir les articles 3 et 6 du Décret du 16 août 1901 (Journal officiel du 17 août 1901).

6. Slavica Janojlić, Les associations de la loi de 1901 en France, *Pravo i privreda*, num.5-8, Beograd, 1998, p.170-171.

il faut préciser qu'en principe, aucun texte n'obligeant une association à prévoir une assemblée, leur tenue est facultative. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les statuts types font obligation aux associations de tenir une assemblée (ex. associations reconnues d'utilité publique). Si elle est prévue, ce sont les statuts qui déterminent librement le fonctionnement de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire et annuelle, ou extraordinaire. Mais avant de la détailler, il faut dire quelques mots sur l'assemblée constitutive.

L'assemblée constitutive est la réunion physique de tous les fondateurs de l'association aux fins d'élaborer et d'adopter les statuts, de procéder à leur signature et de nommer les premiers dirigeants. Cette assemblée n'est pas obligatoire, mais elle semble indispensable si les statuts ne désignent pas les dirigeants et les administrateurs de l'association.<sup>7)</sup>

L'assemblée générale est considérée comme l'organe souverain dans une association. Elle est compétente en matière de: approbation des comptes annuels, nomination des administrateurs, modifications des statuts, dissolution de l'association et, plus généralement, tout acte exceptionnel de l'association.

Les statuts peuvent, ou non, établir les règles propres aux assemblées générales concernant la composition, les modes de convocation et de déroulement de celles-ci.

Lorsque les statuts n'apportent aucune restriction ou précision, tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, peuvent participer à l'assemblée générale. La seule condition est donc la possession de la qualité de membre.

En principe, tous les associés seront convoqués. Mais rien n'interdit aux statuts de prévoir de ne convoquer que certains d'entre eux. Les convocations seront faites comme prévu aux statuts ou à défaut, au choix, par affiches, par lettre individuelle ou par l'intermédiaire de la presse, à l'initiative des administrateurs ou d'un minimum d'associés prévu aux statuts.

Les statuts fixent la date de l'assemblée générale. En règle générale, la fréquence de réunion est au moins annuelle. Ils ou le règlement intérieur fixent le lieu où se tient l'assemblée générale. Quel que soit le lieu choisi, il doit permettre à tous les membres de s'y rendre. Le plus souvent c'est au lieu du siège social que l'assemblée se réunit.

Enfin, les statuts fixent librement les modalités du droit de vote, qu'il s'agisse des titulaires, du nombre de voix reconnu à chaque membre, du mode de scrutin, de l'organisation du vote par procuration et du vote par correspondance, le quorum et les conditions requises de majorité.

L'établissement d'un procès-verbal n'est pas obligatoire, sauf disposition spéciale aux statuts.

Lorsque se posent des questions urgentes ou essentielles il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire sur demande du quart des membres.

---

7. Suzanne Lannerée, Les associations de la loi de 1901 Les fondations, Editions du Puits Fleuri, 1991, p.32.

### Les moyens humains

Constituer une association c'est réunir des hommes et c'est doter l'organisme d'un certain nombre de moyens, les apports, permettant la réalisation de l'objet pour lequel il est constitué.

Comme nous l'avons vu l'association de la loi de 1901 est constituée par deux ou plusieurs personnes. Il y a donc au minimum deux associés, mais aucun maximum n'est fixé. Les associés peuvent avoir la qualité de membres fondateurs (ce sont ceux qui ont participé à la constitution de l'association); de membres actifs ou adhérents; de membres de droit (en règle générale, il s'agit de personnes qui deviennent membres sans passer par la procédure éventuellement prévue: agrément, élection, parrainage, etc.); de membres d'honneur (qualité accordée à des personnalités ayant rendu d'importants services à l'association); de membres bienfaiteurs (personnes apportant à l'organisme des bienfaits tant matériels que moraux. Il pourra s'agir, par exemple, de personnes ayant donné d'importantes sommes d'argent à l'association ou lui ayant fait profiter de leur nom.).<sup>8)</sup> Les statuts règlent la question.

Toute personne peut contracter, donc constituer ou adhérer à une association, si elle n'est pas déclarée incapable par loi. Certaines personnes ne peuvent valablement contracter car elles n'ont pas la personnalité juridique. Il s'agit des mineurs non émancipés et de certains majeurs protégés. Le mineur non émancipé pourra être admis s'il fournit une autorisation écrite de ses parents.<sup>9)</sup>

Chaque membre de l'association doit y adhérer librement. En effet, il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. L'erreur n'est une cause de nullité de la convection que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose don't elle est l'objet. Elle n'est pas cause de nullité, lorsqu'elle tombe seulement sur la personne, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. En ce qui concerne la violence, la convention ne pourra pas être attaquée si, depuis la constatation de la violence, elle a été approuvée soit expressément, soit tacitement.<sup>10)</sup>

Le convention contractée par erreur, violence ou dol n'est pas nulle de plein droit, mais peut seulement donner lieu à une action en nullité.

Malgré l'affirmation de la liberté de constitution d'une association, un certain nombre de personnes sont limitées dans leur possibilité de créer ou de participer à une association. Cette incompatibilité peut trouver son fondement dans la spécificité de la personne elle-même et, notamment, de son activité professionnelle (les militaires, les fonctionnaires et agents publics, les personnes déchues de leurs droits civiques).

Une personne morale de droit privé (une société commerciale, une autre association) peut participer à la création d'une association. De même, une association peut être, sans difficulté, composée exclusivement de personnes morales.<sup>11)</sup>

8. Philippe-Henri Dutheil, Créer et gérer son association, Lamy/Echos, Paris, 1993, p.74.

9. Voir les articles 1123 et 1124 du Code civil.

10. Voir les articles 1109, 1110 et 1115 du Code civil.

La qualité de membre se perd par: le décès et l'incapacité (la perte accidentelle); l'arrivée du terme, la disparition d'une condition statutaire exigée pour l'adhésion et la dissolution de la personne morale qui est membre de l'association (la perte automatique).

La perte volontaire peut être le fait du membre (démission), ou celui de l'association (exclusion). Les statuts fixent librement les modalités dans lesquelles la démission peut intervenir, mais tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.<sup>12)</sup> L'association peut prononcer contre un de ses membres différentes sanctions, dont la plus grave est l'exclusion faisant perdre à l'intéressé sa qualité de membre. Les statuts, ou le règlement intérieur, déterminent les faits et actes susceptibles d'entraîner une telle sanction. L'exclusion sera prononcée soit par l'assemblée générale, soit par les administrateurs. Mais nul ne peut être exclu s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense.

Le bénévole est la pierre angulaire de l'association. Il constitue une des originalités majeures de ce type de structure, une caractéristique qui la distingue d'autres groupements comme la société commerciale. Être bénévole dans une association, c'est accepter une éthique, une certaine philosophie, et forcément le don du temps.

Le bénévolat se caractérise essentiellement par l'absence de contrepartie financière: aucune somme, aucune rémunération, aucun avantage en nature ne doivent être versés ou accordés au bénévole, au risque de lui voir perdre cette qualité. Seul le remboursement des frais est possible.

Les associations de la loi de 1901 ont capacité pour engager et pour licencier le personnel salarié nécessaire à leur fonctionnement. Les salariés d'une association bénéficient de toutes les dispositions protectrices du droit du travail dans les conditions de droit commun.

Au sein des associations, la coexistence entre les salariés et les bénévoles a toujours été semé d'embûches. En 1996, le travail bénévole concernait en France près de 10 millions de personnes, dont 500 000 y consacraient au moins un mi-temps. Ce qui représente, selon un calcul du Laboratoire d'Economie Sociale du CNRS (Centre national de la recherche scientifique), près 1,1 million d'emplois à temps plein. On trouve aujourd'hui 1,3 million de salariés dans le secteur associatif en France.

Les femmes sont plus présentes que les hommes dans l'emploi associatif. Elles occupaient 62% des postes de l'année 1993. Elles sont plus soumises au temps partiel puisque 40% des postes féminins y correspondent contre 26% des postes masculins.<sup>13)</sup>

---

11. Philippe-Henri Duthel, *ouvr. cit.*, p.17-19.

12. Voir l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.

13. Accents, les cahiers thématiques, I, Marseille, 1998, p.2.

### Les ressources financières

Au-delà de la réunion de moyens humains, l'association étant une entité économique, il convient de la dote de moyens susceptibles de l'aider à réaliser l'objet pour lequel elle est constituée. Les ressources dont elle peut disposer sont limitées par le législateur.

L'apport c'est le fait d'affecter une somme d'argent, la propriété ou la jouissance d'un bien ou une force de travail, à une structure, en contrepartie de quelque chose. Il n'est pas obligatoire d'être membre de l'association pour apporter un bien. Un apport peut faire une personne physique comme une personne morale. Si l'apporteur est une personne morale, le représentant physique doit avoir le pouvoir de vendre le bien apporté.<sup>14)</sup> Ces apports, mobiliers ou immobiliers, doivent rester dans les limites de la capacité de chaque type d'association. Tous les biens meubles peuvent faire l'objet d'un apport, c'est-à-dire du mobilier mais aussi une dénomination, un brevet, un fonds de commerce. L'apport d'argent est lui aussi tout à fait licite.

L'apport de biens immeubles est limité. En effet, une association simplement déclarée<sup>15)</sup> ne peut acquérir à titre onéreux que les immeubles strictement nécessaires à l'aboutissement de son objet associatif. Il s'agira, par exemple, du local servant de siège social ou destiné aux services administratifs et, de façon plus générale, de tout immeuble intrinsèquement nécessaire à l'association. Dès lors, tout apport d'immeubles qui ne respecterait pas cette disposition pourrait être frappé de nullité.

L'apport ne peut être effectué avant que l'association n'ait acquis la personnalité juridique, c'est-à-dire avant que sa création ait été publiée au Journal officiel.

Il convient de distinguer l'apport de la libéralité. La libéralité est par définition un acte à titre gratuit par lequel le donateur entend procurer au bénéficiaire de son geste un avantage sans aucune contrepartie. On parle aussi de donation ou legs. La donation étant effectuée du vivant du donateur, le legs intervenant à la suite du décès du propriétaire du bien. En règle générale, une libéralité porte sur un bien d'une relative importance (ex. un immeuble, un terrain, un matériel de valeur, etc.) contrairement au don manuel. Toutes les associations ne peuvent recevoir une libéralité.

Les associations peuvent, dans une certaine mesure, recevoir des dons. Un don c'est le fait de donner quelque chose, à l'origine de la main à main. Le don manuel peut porter sur des sommes d'argent, des marchandises, des meubles, etc. S'agissant du don de sommes d'argent, il peut être effectué par chèque ou par virement.

La cotisation est une somme d'argent versée annuellement à l'association par les membres. La finalité de la cotisation est d'être une simple mode de financement. Les associations peuvent percevoir des cotisations dont le maximum n'est pas limité. Les cotisations peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre fondateur, d'un membre actif ou adhérent ou d'un membre bienfaiteur, etc. Les membres d'honneur sont en général dispensés de cotisa-

14. Philippe-Henri Duthel, *ouvr. cit.*, p.21.

15. Slavica Janojlić, *Les statuts des associations françaises*, Pravo i privreda, num.5-8, Beograd, 1999, p.823-824.

---

tions. Elles sont fixées annuellement et peuvent être modifiées chaque année selon les besoins de l'association.

Une subvention est l'aide financière consentie par des personnes publique à une association poursuivant une mission d'intérêt général. Il existe de multiples subventions: en argent, en nature, directes ou indirectes, de fonctionnement, d'équipement, affectées, non affectées, conditionnelles ou non conditionnelles.

Les subventions peuvent être accordées par l'Etat, la région, le département ou commune. Ces subventions qui sont accordées pour un an peuvent être remises en cause à tout moment lorsque les modalités de contrôle s'avèrent négatives. Toute association qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.<sup>16)</sup>

Bien que non prévues par la loi, les associations peuvent encore avoir diverses autres ressources: le mécénat, le parrainage, l'appel à la générosité publique, l'organisation d'une manifestation, prêter, louer ou vendre un immeuble.

---

16. Voir l'article 14 du Décret-loi du 2 mai 1938 (J.O. 3-5).